

STATUTS DES RANDONNEURS DU XIEME

ARTICLE PREMIER – NOM

Le 1^{er} Juillet 2001 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Randonneurs du XI ème.**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- D'organiser à l'intention de ses adhérents et dans le respect de chacun :
 - Des randonnées pédestres et activités de plein air du domaine de la marche.
 - Des sorties culturelles.
 - Des moments festifs.
- De permettre de mieux connaître la nature et de la respecter.
- De s'inscrire dans une démarche globale de défense de l'environnement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne (M.V.A.C) 8 rue du général Renault 75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADHESION

L'association se compose de membres adhérents.

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans distinction et médicalement apte à la randonnée pédestre.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation pourra être modifié chaque année sur décision du bureau.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Non renouvellement de la cotisation.
- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, tel que le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre FFRandonnée et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses adhérents.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire AGO réunit tous les membres de l'association à jour de cotisation et souhaitant y participer.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre ou octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et (ou) l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le montant de la cotisation annuelle fixée par le bureau.

Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour. Les autres points sont abordés dans le cadre des questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau.

Le quorum est atteint si le nombre de membres présents ou représentés par un pouvoir atteint un minimum de 20% des adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est atteint si le nombre de membres présents ou représentés par un pouvoir atteint un minimum de 40% des voix.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit chaque année un bureau composé au minimum de 3 membres, rééligibles d'une année sur l'autre :

- Un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un liquidateur sera désigné avec pour mission d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Approuvé en Assemblée Générale Ordinaire le 7/10/2021